

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Un étranger victime d'esclavagisme ou de proxénétisme peut-il être régularisé ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Un étranger victime d'esclavagisme ou de proxénétisme peut-il être régularisé ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F32257/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F32257/abonnement))

Un étranger victime d'esclavagisme ou de proxénétisme peut-il être régularisé ?

Vérfié le 24 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui. Si vous êtes ou avez été victime ou témoin de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, vous pouvez obtenir une carte de séjour temporaire *vie privée et familiale* sous certaines conditions. Cette carte vous est délivrée à titre exceptionnel. Vous devez coopérer avec la police (ou la gendarmerie) et la justice. À la fin de la procédure pénale, si le ou les auteurs des faits sont condamnés, une carte de résident valable 10 ans peut vous être délivrée.

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :

- Vous êtes étranger
 - portez plainte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>) ou
- Vous témoignez dans une procédure pénale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1489>) contre une ou des personnes poursuivies pour proxénétisme ou traite des êtres humains (esclavage sexuel ou domestique, prélèvement forcé d'organes, etc.)
- Vous ne devez plus être en contact avec le ou les auteurs poursuivis
- Vous ne devez pas représenter une menace pour l'ordre public

Si vous avez été reconnu victime en tant que mineur, vous pouvez obtenir un titre de séjour à l'âge de 18 ans.

Attention

Cette procédure ne concerne pas un étranger ressortissant d'un pays européen, ni les membres de sa famille vivant en France avec lui.

Comment demander la carte de séjour ?

Vous pouvez demander une carte de séjour temporaire *vie privée et familiale*. Elle vous **autorise à travailler**. Vous pouvez être accompagné dans vos démarches par la ou les associations spécialisées qui vous suivent.

Les services de police ou de gendarmerie enquêteurs doivent vous entendre **avant** votre demande d'admission au séjour.

Ils vous proposent un délai de réflexion de 30 jours pour accepter ou non de collaborer avec la justice et de bénéficier d'un titre de séjour. Si vous demandez à bénéficier du délai de réflexion, un récépissé de 30 jours **autorisant à travailler** vous est remis. Vous devez fournir une photo d'identité.

Pendant le délai de réflexion, vous ne pouvez pas être renvoyé de France.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du délai de réflexion, vous pouvez décider de collaborer immédiatement avec la justice.

Vous pouvez aussi bénéficier des aides suivantes :

- Aide juridique (notamment [aide juridictionnelle \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074), réparation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions - Civi(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313>))
- Accompagnement social et accueil en centre d'hébergement
- Aide médicale d'État (AME) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3079>) ou protection universelle maladie (Puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>)
- Allocation pour demandeur d'asile (Ada) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33314>)
- Si besoin, protection policière et logement sécurisé

Comment déposer la demande ?

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture. Vous bénéficiez d'un accueil confidentiel.

Attention

Il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Quels sont les documents à présenter ?

- Copie intégrale d'acte de naissance (sauf si vous avez déjà une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes
- Passeport (pages concernant l'état civil, les dates de validité, les cachets d'entrée et les visas). Sinon, autres justificatifs (par exemple : attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire).
- Justificatif de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 6 mois
- 3 photos (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>). Si la demande est faite sur internet : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo).
- Récépissé du dépôt de plainte ou référence à la procédure judiciaire engagée (avec votre témoignage)

Quel est le coût de la carte de séjour ?

Elle est gratuite.

Où retirer la carte ?

La carte vous est remise par la préfecture (ou la sous-préfecture) de votre domicile.

Quelle est la durée de validité de la carte de séjour ?

Cette carte est valable 1 an.

Comment renouveler la carte de séjour ?

La carte de séjour temporaire *vie privée et familiale* est renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale (y compris les recours).

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, vous pouvez faire une demande de carte de résident (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208>).

Textes de loi et références

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L425-1 à L425-10
- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771806/)
Séjour des victimes de la traite des êtres humains et de proxénétisme : L421-1 à L421-5

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R425-1 à R425-10
- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801186/)
Admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L436-1 à L436-10
- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772036/)
Exonération des taxes et droit de timbre à payer : article L436-8

- Circulaire du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme
- (PDF - 1.0 MB) (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=39619>)

Voir aussi

- Site du dispositif d'accueil et de protection des victimes de la traite (AC.SÉ) ([http://www.acse-](http://www.acse-alc.org/fr)
- [alc.org/fr](http://www.acse-alc.org/fr))
Dispositif national AC.SÉ